

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 194**

**DOSSIER N° 194**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **16 janvier 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 764 m<sup>2</sup> de la surface de vente actuelle de 1200 m<sup>2</sup> du magasin « INTERMARCHE » situé à LAMBRES-LEZ-DOUAI, Route Nationale, Le Raquet, présentée par la SCCV « Foncière Chabrières », enregistrée le 28 novembre 2013 sous le n° 194,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable au projet qui consiste à réhabiliter le magasin « INTERMARCHE » avec extension de la construction existante, sans consommation foncière supplémentaire, pour une augmentation de 764 m<sup>2</sup> de la surface de vente pour améliorer les conditions d'accueil de la clientèle et du personnel et le réaménagement extérieur du site avec augmentation de la surface de stationnement et création d'un espace « DRIVE » de vente à emporter,

Considérant que le projet, compatible avec le SCoT du Grand Douaisis, trouve sa justification dans la proximité du quartier des Epis en cours de rénovation urbaine, de la zone du Raquet qui prévoit à terme 4000 logements et du futur quartier Théodore Monod à 1 km du magasin,

Considérant que si la sécurité des accès a été améliorée pour éviter l'aspect dangereux des traversées piétonnes sur la RD 643, une réflexion sur les aménagements routiers permettant une desserte de qualité, en relation notamment avec l'arrivée du transport collectif en site propre (TCSP) sur les nouveaux quartiers, doit être engagée,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'extension du magasin existant dont les performances thermiques répondent à la norme RT 2012, limite l'artificialisation des sols,

Considérant que l'aménagement paysager qualitatif de la parcelle apporte à cette zone commerciale construite au coup par coup un apport positif en matière de végétation et d'aménagement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,** le maire de la commune la plus peuplée, DOUAI, et le président du SCoT du Grand Douaisis étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Christian HATU, adjoint de la commune d'implantation, LAMBRES-LEZ-DOUAI,
- Monsieur Didier TASSEL, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Philippe DEBOUDT, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 764 m2 de la surface de vente actuelle de 1200 m2 du magasin « INTERMARCHE » situé à LAMBRES-LEZ-DOUAI, Route Nationale, Le Raquet, présentée par la SCCV « Foncière Chabrières »,

est **accordée**.

Fait à Lille, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT